

**STANDARD INTERNATIONAL PEFC**

**PEFC ST 2002:201X**

Exigences pour les utilisateurs du  
système PEFC

**Enquête préliminaire**

**10-05-2019**

---

---

**Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base  
de bois - Exigences**



**Conseil PEFC**

ICC Building C, Route de Prés-Bois 20  
CH-1215 Geneva, Switzerland  
Tel: +41 (0)22 799 45 40, Fax: +41 (0)22 799 45 50  
E-mail: [info@pefc.org](mailto:info@pefc.org), Web: [www.pefc.org](http://www.pefc.org)

**Mention de copyright**

© Conseil PEFC 2019

Ce document du Conseil PEFC est protégé par des droits d'auteur du Conseil PEFC. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Il ne peut être modifié, amendé ou copié, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales, sans l'autorisation de PEFC France.

La seule version officielle de ce document est rédigée en langue anglaise. Des traductions de ce document peuvent être fournies par le conseil du PEFC ou par des organismes nationaux PEFC. En cas de doute, seule la version rédigée en langue anglaise prévaut, elle est définitive.

**Nom du document** : Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences

**Identification du document** : PEFC ST 2002:201X, Enquête Préliminaire

**Approuvé par** : Le groupe de travail PEFC sur la chaîne de contrôle et l'étiquetage

**Date** : 27-03-2019

**Date de publication** : *[Un maximum de quatre semaines suivant la date d'approbation]*

**Date d'entrée en vigueur**: *[Six mois après la date de publication]*

**Fin de la période de transition**: *[Douze mois après la date d'entrée en vigueur]*

## Sommaire

1	Domaine d'application .....	6
2	Références normatives	
3	Termes et définitions .....	7
3.1	Certificat accrédité	
3.2	Organisme agréé .....	7
3.3	Identification du contenu certifié	
3.4	Période de déclaration .....	7
3.5	Bois de conflit	
3.6	Sources controversées .....	8
3.7	Méthode du crédit de quantité	
3.8	Système de Diligence Raisonnée (DDS) .....	9
3.9	Matière entrante équivalent	
3.10	Forêt .....	9
3.11	Matière forestière et à base de bois	
3.12	Produits forestiers et à base de bois .....	9
3.13	Catégorie de matière .....	9
3.14	Organisme multi-sites .....	9
3.15	Matière neutre .....	11
3.16	Organisme	
3.17	Autres matières .....	11
3.18	Externalisation	
3.19	Matière certifiée PEFC .....	11
3.20	Produit certifié PEFC	
3.21	Chaîne de contrôle PEFC .....	11
3.22	Déclaration PEFC	
3.23	Matière contrôlée PEFC .....	11
3.24	Client PEFC .....	11
3.25	Groupes de produits PEFC .....	11
3.26	Certificat reconnu PEFC .....	11
3.27	Méthode du pourcentage .....	11
3.28	Séparation physique .....	11
3.29	Matières recyclées .....	11
3.30	Calcul du pourcentage glissant .....	12
3.31	Usage de logos et de marques .....	12
3.32	Fournisseurs .....	12
4	Exigences minimales du système de gestion .....	13
4.1	Exigences générales .....	13
4.2	Procédures documentées .....	13
4.3	Responsabilités et autorités .....	13

4.4	Tenue des enregistrements.....	14
4.5	Gestion des ressources .....	14
4.5.1	Ressources humaines / personnel .....	14
4.5.2	Installations techniques.....	14
4.6	Inspection et contrôle.....	15
4.7	Réclamations .....	15
4.8	Non-conformité et mesures correctives.....	15
4.9	Externalisation .....	16
4.10	Exigences sociales, d'hygiène et de sécurité dans la chaîne de contrôle .....	16
5	Identification des matières entrantes et déclaration des matières sortantes .....	17
5.1	Identification de matière entrante .....	17
5.2	Déclaration des matières sortantes .....	17
5.3	Usage de logos et de marques.....	18
6	Méthodes de chaîne de contrôle.....	19
6.1	Généralités .....	19
6.2	Séparation physique .....	19
6.3	Méthode de pourcentage.....	19
6.4	Méthode du crédit de quantité .....	20
7	Exigences du Système de Diligence Raisonnée (DDS) .....	22
7.1	Généralités .....	22
Annexe 1: Système de Diligence Raisonnée (DDS) PEFC pour éviter les matières provenant de Sources Controversées .....		23
1	Exigences générales.....	23
2	Collecte d'informations.....	23
3	Evaluation des risques .....	24
4	Préoccupations étayées.....	26
5	Gestion des approvisionnements à risque significatifs .....	27
5.1	Généralités .....	27
5.2	Identification de la chaîne d'approvisionnement .....	27
5.3	Inspections sur-site.....	27
5.4	Mesures correctives.....	28
5.5	Aucune mise sur le marché .....	28
Annexe 2: Mise en œuvre de la chaîne de contrôle par des organismes multi-sites.....		29
1	Introduction .....	29/

## Préambule

Le PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) est un organisme international qui promeut la gestion durable des forêts à travers la gestion forestière, la certification de la chaîne de contrôle, et le marquage des produits forestiers et à base de bois.

La gestion durable des forêts certifiée PEFC s'exerce à travers la reconnaissance par PEFC des schémas de certification forestière nationaux et régionaux, qui ont été évalués de manière indépendante comme étant conformes aux critères de durabilité du PEFC pour les standards de certification de la gestion forestière.

La certification PEFC de la chaîne de contrôle est fondée sur ce standard. Ce standard garantit que la matière forestière et à base de bois dans les produits labellisés ou déclarés PEFC, sont issus de forêts certifiées PEFC gérées durablement, de la matière recyclée et/ou contrôlée.

Ce standard a été élaboré selon un processus ouvert, transparent, consultatif, et fondé sur un processus couvrant un large éventail de parties prenantes, suite aux procédures PEFC sur l'élaboration de la documentation technique exposée dans PEFC GD 1003:2009.

Ce standard remplace PEFC ST 2002 :2013, deuxième édition à partir de [date d'entrée en vigueur].

La date de la fin de la période de transition : [date de la fin de la période de transition]. Suite à cette date, le PEFC demande que toute certification de chaîne de contrôle suive les exigences décrites dans ce standard. Après la fin de la période de transition, l'ensemble des audits externes de (re) certifications et de suivi ainsi que l'ensemble des audits internes doivent être réalisés selon ce document.

L'objectif global de ce standard est de permettre aux organismes de fournir une information précise et vérifiable sur l'origine des matières certifiées par le PEFC provenant de forêts gérées durablement, de matières recyclées et de sources contrôlées.

La certification et la mise en œuvre sur le terrain selon ce standard permettent aux organismes de montrer leur contribution à une gestion durable des ressources forestières et témoigner d'un engagement fort en faveur des Objectifs de Développement Durable des Nations Unis.

La communication de l'origine des matières forestières et à base de bois a pour but d'encourager l'offre et la demande de ces produits provenant de forêts gérées durablement, en stimulant ainsi le potentiel d'amélioration continue axée sur le marché de la gestion des ressources forestières mondiales.

## 1 Domaine d'application

Ce standard couvre les exigences auxquelles un organisme doit répondre pour mener à bien la mise en place de la chaîne de contrôle des produits forestier et à base de bois, et pour faire part aux clients des déclarations PEFC relatives à l'origine de ces produits issus de forêts gérées durablement, du recyclage et d'autres sources contrôlées.

Ces exigences relatives à la chaîne de contrôle décrivent le procédé qui permet de classer les produits forestiers et à base de bois en fonction de catégories de matière spécifiées afin de transmettre des informations sur la source de la matière première approvisionnée aux produits finis d'un organisme. Ce standard spécifie trois possibles démarches pour la chaîne de contrôle, à savoir la méthode de séparation physique, la méthode de pourcentage et la méthode du crédit de quantité.

Ce standard comprend aussi les exigences minimales en matière de système de gestion pour la mise en œuvre et la gestion du processus de la chaîne de contrôle. Il couvre aussi des exigences de santé, de sécurité et de conditions de travail. Un système de gestion de la qualité (ISO 9001) ou de l'environnement (ISO 14001) peut être utilisé par l'organisme afin de mettre en œuvre les exigences du système de gestion défini dans ce standard.

La chaîne de contrôle doit être utilisée dans le cadre des déclarations particulières de PEFC.

L'annexe 2 de ce standard précise la mise en œuvre de celui-ci par les organismes avec plusieurs sites.

L'utilisation des déclarations et des marques afférentes, en tant que résultat de la mise en œuvre de la chaîne de contrôle est basée sur la norme ISO 14020. La prise en considération de la matière recyclée dans la chaîne de contrôle est basée sur les exigences de la norme ISO/IEC 14021.

La labellisation des produits est considérée comme un outil optionnel de communication qui peut être incorporé dans le(s) processus de chaîne de contrôle des organismes. Lorsque l'organisme décide d'appliquer la marque PEFC sur le produit ou en dehors du produit, les exigences pour l'utilisation de cette marque deviennent partie intégrante des exigences de la chaîne de contrôle.

Ce standard doit être mis en œuvre aux fins de l'évaluation de la conformité par une tierce partie selon les exigences définies par le conseil PEFC ou les programmes de certification forestière approuvés par le PEFC. L'évaluation de la conformité est considérée comme une certification de produit et doit répondre à la norme ISO/IEC 17065.

Dans ce standard, le terme "doit" est employé pour signaler les clauses qui sont obligatoires. Le terme "devrait" est employé pour signaler les clauses qui, bien que non-obligatoires, sont supposées être adoptées et mises en œuvre. Le terme "peut-être" est employé pour signaler une autorisation alors que "peut" est employé pour signaler la capacité d'un utilisateur ou une possibilité offerte à ce dernier.

## 2 Références normatives

Les documents référencés ci-après sont indispensables à l'application du présent standard. Pour les références datées et non datées, la dernière édition de la publication dont il est fait état s'applique (y compris toute modification).

PEFC GD 2001, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Guide d'usage*

PEFC ST 2001, *PEFC Règles d'utilisation de la marque PEFC - Exigences*

PEFC ST 2003, *Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la chaîne de contrôle selon le standard international PEFC de la Chaîne de Contrôle.*

PEFC ST 2004, *Règles pour les organismes d'accréditation accréditant des organismes de certification délivrant une certification conformément à la norme internationale de chaîne de contrôle PEFC [en cours d'élaboration]*

ISO/IEC Guide 2, *Normalisation et activités connexes -- Vocabulaire général*

ISO 9000, *Systèmes de management de la qualité -- Principes essentiels et vocabulaire*

ISO 9001, *Systèmes de management de la qualité -- Exigences*

ISO 14001, *Systèmes de management environnemental -- Exigences et guide d'usage*

ISO/IEC 14020, *Labels et déclarations environnementales -- Principes généraux*

ISO/IEC 14021, *Labels et déclarations environnementales -- Auto-déclarations environnementales (Marquage environnemental de Type II)*

ISO 19011, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management*

ISO/IEC 17065, *Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*

EN 643, *Papier et carton – Liste européenne des qualités standard des papiers et cartons récupérés.*

*PEFC IGD 3001, PEFC Glossaire terminologique [en cours d'élaboration]*

## 3 Termes et Définitions

Aux fins d'application du présent standard, les définitions pertinentes du Guide 2 ISO/IEC et ISO 9000 sont applicables, ainsi que les définitions suivantes :

### 3.1 Certificat accrédité

Certificat délivré par un organisme certificateur dans le cadre de son accréditation et qui porte le symbole de l'organisme d'accréditation.

### 3.2 Organisme agréé

Un organisme à qui le Conseil PEFC a donné l'habilitation d'assurer l'administration du système PEFC en son nom.

Note : L'organisme agréé se constitue soit par la structure nationale PEFC œuvrant dans son pays ou un autre organisme autorisé par le Conseil PEFC pour assurer l'administration du système PEFC.

### 3.3 Contenu certifié

Pourcentage de matière **certifiée PEFC** dans un produit ou un **groupe de produits**.

### 3.4 Période de déclaration

Durée pour laquelle le **contenu certifié** d'un **groupe de produits** est fixée.

Note : La période de déclaration peut également s'appliquer à un seul produit, demande ou lot de production.

### 3.5 Bois de conflit

« Bois qui a été commercialisé à un certain moment dans la chaîne de contrôle par des groupes armés, qu'il s'agisse de factions rebelles ou de soldats, ou par une administration civile impliquée dans des conflits armés ou ses représentants, soit pour perpétuer le conflit, soit afin de profiter des situations de conflit dans un intérêt personnel. (...) **Le bois de conflit n'est pas nécessairement illégal**” L'exploitation du bois peut elle-même être une cause de conflit.

Note : La définition entre guillemets est celle du PNUE

### 3.6 Sources controversées

Activités forestières :

- a) non conformes à la législation locale, nationale ou internationale applicable en matière de gestion forestière, y compris mais sans s'y limiter, les pratiques de gestion forestière; protection de la nature et de l'environnement; espèces protégées et en voie de disparition; les droits de propriété, les droits fonciers et de l'utilisation du sol des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres parties prenantes; les questions de santé, de travail et de sécurité; la lutte contre la corruption et le paiement des redevances et taxes applicables.
- b) où la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux de manière durable n'est pas maintenue ou dans le cas où l'exploitation forestière dépasse un volume pouvant être maintenu à long terme;
- c) où l'objectif de l'aménagement forestier n'est pas de maintenir, conserver ou valoriser la biodiversité au niveau du paysage, de l'écosystème, des espèces et au niveau génétique ;
- d) où l'inventaire, la cartographie et la gestion des ressources forestières n'ont pas pour but d'identifier, protéger, conserver ou mettre en réserve des zones forestières d'une grande valeur écologique ;
- e) qui impliquent la conversion de la forêt en dehors des circonstances justifiées, c'est-à-dire une conversion :
  - i. conforme aux politiques et législations nationales et régionales relatives à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résultant d'une planification de l'utilisation des terres nationale ou régionale régies par une autorité gouvernementale ou autre, y compris une consultation des parties concernées; et
  - ii. qui n'impacte pas d'une manière négative les zones forestières de grande valeur écologique, culturelle ou sociale, ou d'autres espaces protégées ; et
  - iii. qui préserve les zones comportant d'importants stocks de carbone ; et
  - iv. Qui contribue à la conservation durable et favorise les intérêts économiques et sociaux ;
- g) dans lesquelles l'esprit de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) n'est pas respecté ;
- h) où l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (2007) (y compris ses exigences en matière de Consentement Libre, Informé et Préalable) n'est pas respecté ;
- i) qui génèrent du bois de conflit
- j) qui génèrent des arbres génétiquement modifiés.

Note : La restriction d'utilisation des arbres génétiquement modifiés a été adoptée par l'Assemblée

Générale du PEFC sur la base du Principe de Précaution. Jusqu'à ce que suffisamment de données scientifiques sur les arbres génétiquement modifiés montrent que les impacts sur la santé des humains et des animaux, et sur l'environnement, sont équivalents ou présentent plus d'avantages que ceux présentés par des arbres génétiquement améliorés par des méthodes traditionnelles, aucun arbre génétiquement modifié ne sera utilisé.

### 3.7 La méthode du crédit de quantité

Il s'agit d'une méthode de chaîne de contrôle où les crédits obtenus des matières certifiées sont transférés aux matières contrôlées au sein du même **groupe de produits PEFC**.

### 3.8 Système de Diligence Raisonnée (DDS)

L'ensemble de procédures et de mesures, notamment la collecte d'informations, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques qu'un organisme met en œuvre pour réduire le risque que les **matières forestières et à base de bois** proviennent de **sources controversées**

### 3.9 Matière entrante équivalente

**Matière forestière et à base de bois** pouvant être substituée l'une à l'autre sans modifier de manière significative l'apparence, la fonction, la qualité, le type ou la valeur du produit final

### 3.10 Forêt

Terres occupant une superficie entre 0,5 et 1.0 hectare et un couvert arboré (ou une densité de peuplement équivalent) de plus de 10-30 pour cent et capables d'atteindre une hauteur minimale de 2-5 mètres à maturité in situ. Une forêt peut consister en une formation forestière dense où les arbres de différentes hauteurs et le sous-bois couvrent une portion importante du sol ou de la formation forestière ouverte. Inclut les zones couvertes d'arbres jeunes qui n'ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, un couvert forestier d'au moins 10-30 pour cent et une hauteur de 2-5 mètres ou plus. Sont incluses également les zones temporairement non boisées suite à des coupes rases dans le cadre de pratiques de gestion forestière ou pour des causes naturelles, et dont la régénération est prévue (source: les Nations Unis 2002).

Note : Chaque standard régional, national ou sous-national doit inclure les valeurs spécifiques pour les critères dans la définition. Si de telles spécifications pour un pays ne sont pas encore disponibles, l'organisme de standardisation doit définir les valeurs conformément au cadre national.

### 3.11 Matière forestière et à base de bois

Matières originaires de **zones forestières** ou d'autres zones reconnues par le conseil PEFC éligibles à la certification PEFC, tel que les arbres hors forêt.

Y compris la **matière recyclée** provenant originellement de ces zones. Y compris les matières ligneuses et non-ligneuses telles que le liège, les champignons, les baies, etc.

### 3.12 Produits forestiers et à base de bois

Produits contenant des **matières forestières et à base de bois**, y compris des produits mesurables mais non tangibles, tels que l'énergie générée à partir des **matières forestières et à base de bois**

### 3.13 Catégorie de matière

Matières comportant un certain nombre de caractéristiques, notamment de la matière certifiée PEFC, les autres matières premières, la matière neutre et la matière contrôlée PEFC

### 3.14 Organisme multi-sites

Organisme ayant une fonction centrale identifiée (normalement, et ci-après dénommée "bureau central"), dans laquelle des activités liées à la chaîne de contrôle sont planifiées, contrôlées et gérées, et avec un ou plusieurs sites sur lesquels l'ensemble ou une partie de

ces activités sont exercées

### 3.15 Matières neutres

**Catégorie des matières non forestières**, tel que le métal ou le plastique, considérée comme neutre dans le calcul du **pourcentage de certification** d'un **groupe de produits**.

### 3.16 Organisme

Personne ou groupe de personnes doté de ses propres fonctions, responsabilités, pouvoirs et relations pour atteindre ses objectifs.

Note: Dans le cadre de ce standard, un organisme met en œuvre les exigences de ce standard tout en étant couvert par un certificat reconnu par le PEFC.

### 3.17 Autres matières

**Catégorie des matières forestières et à base de bois** autres que **certifiées**.

### 3.18 Externalisation

L'exécution d'une activité qui relève de la chaîne de contrôle d'un organisme et opérée par une autre entité sans la surveillance et le contrôle continu de ce même organisme.

Note : Le transport, le déchargement, le chargement et l'entreposage de matières / produits ne sont généralement pas considérés comme de l'externalisation, sauf s'il existe un risque que des matières de **catégories** différentes ou du **contenu certifié** soient mélangés les uns aux autres.

### 3.19 Matière certifiée PEFC

**Catégorie de matière regroupant :**

a) La matière forestière ou à base de bois livrée par un **fournisseur certifié PEFC**, détenteur de la **déclaration PEFC** "certifié PEFC x%", ou d'une autre déclaration reconnue par le PEFC

b) **La matière recyclée** (autres que les produits livrés avec la déclaration "certifié PEFC x%" ou une autre déclaration reconnue par le PEFC)

Note : Les déclarations de système reconnues par le PEFC sont publiées en ligne sur le site internet du PEFC [www.pefc.org](http://www.pefc.org).

### 3.20 Produit certifié PEFC

*Un produit vendu/transféré par un organisme comportant la **déclaration PEFC** "Certifié PEFC x% "*

### 3.21 La chaîne de contrôle PEFC

Procédé qui permet à un **organisme** de gérer des **produits forestiers et à base de bois** et l'information relative à leur **catégorie de matière**, et d'établir des **déclarations PEFC** précises et vérifiables.

### 3.22 La déclaration PEFC

Déclaration de l'**organisme** sur la matière / les produits, indiqués sur les documents de vente et de livraison ou directement sur les produits, notamment les déclarations «Certifié PEFC x%» et «PEFC matière contrôlée»

Note 1: Pour mettre en évidence de la **matière certifiée** qui n'a jamais été mélangée à de la **matière contrôlée**, les organismes qui appliquent la méthode de séparation physique peuvent utiliser les termes "PEFC Pur 100% " au lieu de "certifié PEFC 100%" pour les matières certifiées PEFC livrées par un fournisseur qui est propriétaire / gestionnaire de forêts couvert par une **certification reconnue PEFC** émise selon un standard de gestion forestière approuvée par le PEFC portant la déclaration «Certifié PEFC 100%» ou avec une autre déclaration de système approuvé par le PEFC, et pour de la **matière**

**certifiée PEFC** déjà livrée avec la déclaration "PEFC Pur 100% ". **Les organismes** recevant de la matière comportant des déclarations "PEFC Pur 100% " et qui appliquent la **méthode du pourcentage** ou du **crédit de quantité** considèrent ceci comme de la **déclaration PEFC** « Certifié PEFC 100% ».

Note 2 : Afin de mettre en évidence de la matière entièrement constituée de **matières recyclées**, **les organismes** qui appliquent la méthode de **séparation physique** peuvent utiliser les termes " PEFC Recyclé 100% " au lieu de "certifié PEFC 100%". **Les organismes** recevant de la matière comportant des déclarations " PEFC Recyclé 100% " et qui appliquent la **méthode du pourcentage** ou du **transfert de crédit** considèrent ceci comme la **déclaration PEFC** « Certifié PEFC 100% ».

Note 3 : Une liste d'abréviations et traductions des déclarations PEFC approuvées par le PEFC est disponible sur le site internet PEFC [www.pefc.org](http://www.pefc.org)

### 3.23 PEFC matière contrôlée

**Catégorie de matière** qui recouvre **de la matière forestière et à base de bois** pour laquelle **un organisme** a défini, à travers leur **Système de Diligence Raisonnée**, un « risque négligeable » pour que cette matière provienne d'une **source controversée**.

### 3.24 Client PEFC

Une entité recevant d'un **organisme une déclaration PEFC** sur des produits pour lesquels elle obtient la propriété légale et/ou la possession matérielle

Note 1 : Lorsque des matières / produits sont matériellement livrés à une entité autre que l'entité qui en a obtenu la propriété légale, **l'organisme** doit désigner un seul client aux fins de cette définition, à savoir soit l'entité qui obtient la propriété légale, soit l'entité qui obtient la possession matérielle des matières.

Note 2 : Le terme client couvre également un client interne au sein d'un organisme lorsque plus de groupes de produits ultérieurs ont été établis.

### 3.25 Groupe de produits PEFC

Produit ou ensemble de produits avec des **matières entrantes équivalentes**, définis par nom de produit/type et catégorie, essence, méthode de chaîne de contrôle, **catégorie de matière**, déclarations PEFC, pour lesquels un organisme applique sa **chaîne de contrôle**

Note 1 : L'**organisme** peut définir un seul produit, des lots de produits et des commandes comme étant des groupes de produits.

Note 2 : l'organisme peut créer un ou plusieurs groupes de produits pour des procédés parallèles ou consécutifs de fabrication ou de transaction.

Note 3 : Dans le cas d'organismes multi-sites comme défini dans l'Annexe 2, 2.2 a) de ce standard, les groupes de produits PEFC peuvent couvrir plusieurs sites.

### 3.26 Certificat reconnu PEFC

- (a) un certificat valide accrédité de gestion forestière, délivré par un organisme certificateur PEFC selon le système de gestion forestière/standard reconnu par le PEFC,
- (b) un certificat valide accrédité de chaîne de contrôle délivré par un organisme certificateur PEFC selon le présent standard, ou une autre chaîne de contrôle reconnue par le PEFC

Note 1 : Les schémas de certification forestière et les standards de chaîne de contrôle reconnus par le PEFC peuvent être consultés sur le site internet du Conseil PEFC, [www.pefc.org](http://www.pefc.org).

Note 2 : Dans le cas d'un certificat de groupe ou multi-sites pour lequel il est confirmé dans un document séparé, tel qu'une annexe du certificat ou un sous-certificat, qu'un site ou un participant du groupe est couvert par le certificat, ce sont le document séparé et le certificat qui sont considérés ensemble comme le certificat du site / participant tel que reconnu par PEFC.

### 3.27 Méthode de pourcentage

Il s'agit d'une méthode de chaîne de contrôle où le **contenu certifié** d'un **groupe de produit PEFC** est calculé pour une **période de déclaration** spécifique, basé sur la matière entrante comprise dans le **groupe**

de produits PEFC.

### 3.28 Séparation physique

Il s'agit d'une méthode de chaîne de contrôle où les différentes catégories de matières sont clairement séparées et identifiées pour l'ensemble des activités réalisées par **l'organisme**.

### 3.29 Matière recyclée

**Matière forestière et à base de bois** qui est

- (a) récupérée du flux de déchets au cours d'un procédé de fabrication. Est exclue la réutilisation de matières retravaillées, broyées ou de déchets générés dans un procédé et susceptibles d'être récupérés dans le même procédé que celui qui les a générés. Sont exclus les sous-produits tels que ceux générés par les scieries (sciures, écorces, copeaux, etc.) ou les résidus sylvicoles (écorces, fragments de branches, racines, etc.) du fait qu'ils ne sont pas considérés comme des déchets
- (b) générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit qui ne peut plus être utilisée aux fins prévues. Ceci comprend les retours de matières issues de la chaîne de distribution.

Note 1 : le terme "susceptible d'être récupérée dans le même procédé que celui qui les a générés" signifie que la matière générée par un seul procédé est renvoyée de manière continue vers le même procédé sur le même site. Par exemple, les résidus générés dans une ligne de presse dans la production de panneaux en continu qui rentrent dans la même ligne de presse. Ceci n'est pas considéré comme de la matière recyclée.

Note 2 : les matières classées en papier récupéré selon la norme EN 643 sont reconnues comme répondant à la définition de la matière recyclée.

Note 3: la définition est basée sur les définitions de la norme ISO 14021.

Note 4 : plusieurs exemples de matière recyclée sont à trouver dans PEFC GD 2001.

### 3.30 Calcul du pourcentage glissant

Il s'agit d'une méthode de chaîne de contrôle où le **contenu certifié** d'un **groupe de produits PEFC** est calculé pour une période de déclaration spécifique, basé sur la moyenne de la matière entrante comprise dans le **e groupe de produits PEFC** au cours d'une période de temps spécifiée précédant la **période de déclaration**.

### 3.31 Fournisseur

Entité fournissant de la matière entrante pour approvisionner **un groupe de produit PEFC d'une chaîne de contrôle PEFC d'un organisme**.

Note 1 : Dans le cas où les **produits certifiés PEFC** sont livrés physiquement par une autre entité que celle qui détient le titre de propriété de ces produits, l'entité qui est couverte par un **certificat reconnu par le PEFC**, et qui a définie **l'organisme** comme **client PEFC**, est considéré comme le **fournisseur** du produit/livraison concerné(e).

Note 2 : Le terme fournisseur peut également faire référence à un fournisseur interne au sein d'un **organisme** lorsque des groupes de produits subséquents existent.

### 3.32 Usage de logos et de marques

L'usage de la marque PEFC sur le produit ou en dehors du produit

## 4 Exigences du système de gestion

### 4.1 Exigences générales

- 4.1.1 L'organisme doit mettre en place un système de gestion conformément aux exigences du présent standard, qui assurera la mise en œuvre et le suivi du/des processus de la chaîne de contrôle. Le système de gestion doit être adapté à la nature, à l'éventail et au volume du travail effectué, et couvrir les activités externalisées qui relèvent de la chaîne de contrôle de **l'organisme** et tous les sites des **organismes multi-sites** (voir Annexe 2).

Note : Un système de gestion de la qualité (ISO 9001) ou de l'environnement (ISO 14001) peut être utilisé par **l'organisme** afin de mettre en œuvre les exigences du système de gestion défini dans ce standard.

- 4.1.2 L'organisme doit définir le périmètre d'application de sa **chaîne de contrôle PEFC** en précisant les **groupes de produits PEFC** pour lesquels les exigences de la **chaîne de contrôle PEFC** sont mises en œuvre.

- 4.1.3 **L'organisme** ne doit émettre que des **déclarations PEFC** et les affirmations relatives à PEFC qui sont vérifiées au mieux de sa connaissance et couverts par le périmètre d'application de sa certification PEFC.

### 4.2 Procédures documentées

- 4.2.1 **L'organisme** doit établir des procédures documentées écrites pour sa **chaîne de contrôle PEFC**. Les procédures documentées doivent inclure au moins les éléments suivants :

- (a) structure organisationnelle et responsabilités relatives à la **chaîne de contrôle PEFC**,
- (b) description du flux des matières premières dans le/les procédé(s) de production/commercialisation, y compris la définition des groupes de produits,
- (c) procédures pour la chaîne de contrôle couvrant l'ensemble des exigences du présent standard, y compris :
  - i identification des catégories des matières,
  - ii séparation physique des matières certifiées, contrôlées et autres matières (pour **les organismes** qui appliquent la séparation physique),
  - iii définition des groupes de produits, calcul du pourcentage de certification, gestion des comptes de crédit, transfert de crédit de quantité (pour les organismes appliquant les méthodes de pourcentage),
  - iv vente/transfert de produits, déclarations sur les produits, marquage sur les produits et en dehors des produits, tenue des enregistrements
  - vi procédures pour les audits internes et les contrôles de non-conformité,
  - vii procédures pour le **système de diligence raisonnée**,
  - viii procédures de résolution des réclamations.

### 4.3 Responsabilités et autorités

#### 4.3.1 Responsabilités générales

- 4.3.1.1 La direction de **l'organisme** doit définir et documenter son engagement à mettre en œuvre et à maintenir les exigences de la chaîne de contrôle conformément au présent standard. L'engagement de **l'organisme** doit être mis à la disposition du personnel dudit organisme, **fournisseurs, clients et autres parties concernées**.

4.3.1.2 **L'organisme** doit nommer un membre de la direction qui, nonobstant d'autres responsabilités, a l'autorité et la responsabilité globale de la **chaîne de contrôle PEFC dudit organisme**.

#### 4.3.2 Responsabilités et autorités pour la chaîne de contrôle

L'**organisme** doit identifier le personnel qui effectue des activités pour la mise en œuvre et le suivi de la **chaîne de contrôle PEFC** et doit établir les autorités et responsabilités de celui-ci relatives à la mise en œuvre des procédures 4.2.1 c) i-viii.

Note : Les responsabilités et les autorités pour la **chaîne de contrôle PEFC** peuvent être cumulées.

#### 4.4 Tenue des enregistrements

4.4.1 Afin d'apporter les preuves de conformité aux exigences du présent standard, l'**organisme** doit tenir au moins les enregistrements suivants relatifs aux groupes de produits couverts par sa **chaîne de contrôle PEFC** :

- a) enregistrement de tous les **fournisseurs** de matière certifiée, y compris des preuves de la certification de gestion forestière ou de chaîne de contrôle des fournisseurs,

Note : Les preuves peuvent être apportées par le site internet PEFC, le système d'information PEFC ou une copie du certificat reconnu par PEFC et obtenu par l'organisme.

- b) enregistrement de toutes les matières entrantes, y compris les **déclarations PEFC** ainsi que les documents associés à la livraison de matière entrante, et pour la matière entrante recyclée, information démontrant que celle-ci remplit les critères de la définition de la matière recyclée,
- c) enregistrement du calcul du pourcentage de certification, transfert du pourcentage vers les produits sortants et gestion du compte de crédit, le cas échéant,
- d) enregistrement de tous les produits vendus/transférés, y compris les **déclarations PEFC** ainsi que les documents associés à la livraison des produits sortants,
- e) enregistrement du **système de diligence raisonné**, y compris enregistrement de l'évaluation du risque et la gestion des approvisionnements à risque significatif, le cas échéant,
- f) enregistrement des audits internes, de la revue périodique de la chaîne de contrôle, des non-conformités survenues et des mesures correctives prises à cet effet,
- g) enregistrement des réclamations et de leur résolution.

4.4.2 L'organisme doit conserver les enregistrements pendant une durée minimale de cinq ans.

#### 4.5 Gestion des ressources

##### 4.5.1 Ressources humaines/personnel

L'**organisme** doit assurer et prouver que l'ensemble du personnel travaillant à la mise en œuvre et à la maintenance de la **chaîne de contrôle PEFC** est compétent, qu'il reçoit une formation appropriée et qu'il possède la connaissance et l'expérience appropriées.

##### 4.5.2 Aspects techniques

L'**organisme** doit identifier, fournir et maintenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à la mise en œuvre efficace et au suivi de sa chaîne de contrôle en satisfaisant aux exigences du présent standard.

#### 4.6 Inspection et contrôle

4.6.1 L'**organisme** doit réaliser des audits internes au moins une fois par an, couvrant l'ensemble des exigences du présent standard applicables à l'**organisme**, y compris des activités **sous-traitées**, et établir des mesures préventives et correctives si nécessaire.

Note: Les instructions pour mener des audits internes sont indiquées dans l'ISO 19011

4.6.2 La direction de l'**organisme** doit examiner le résultat de l'audit interne ainsi que la bonne organisation de la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisme** au moins une fois par an.

#### 4.7 Réclamations

4.7.1 L'organisme doit établir des procédures pour accuser réception des réclamations émises par les **fournisseurs**, par les clients et autres parties concernant la chaîne de contrôle dudit organisme.

4.7.2 A réception de la réclamation, l'**organisme** doit:

- a) accuser réception de la plainte au plaignant dans les dix jours qui suivent la réception,
- b) recueillir et vérifier toute l'information nécessaire à l'évaluation et à la validation de la réclamation et rendre une décision à cet effet,
- c) communiquer formellement la décision prise à propos de la réclamation et le procédé de traitement de ladite réclamation au plaignant,
- d) veiller à ce que toutes les actions préventives et correctives appropriées soient prises.

#### 4.8 Non-conformités et mesures correctives

4.8.1 En présence d'un cas de non-conformité, l'organisme doit:

- a) réagir à la non-conformité et, le cas échéant:
  - i. prendre des mesures pour la contrôler et la corriger ;
  - ii. faire face aux conséquences ;
- b) évaluer la nécessité d'agir afin d'éliminer les causes de la non-conformité afin que celle-ci ne se reproduise pas:
  - i. examiner la non-conformité ;
  - ii. définir les causes de la non-conformité ;
  - iii. déterminer si des non-conformités similaires à celle-ci existent, ou si elles pourraient potentiellement se produire ;
- c) prendre toutes les mesures nécessaires ;
- d) évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- e) modifier le système de gestion si cela est jugé nécessaire.

4.8.2 Le standard exige que toute mesure corrective soit appropriée aux effets des non-conformités constatées.

4.8.3 Le standard exige que l'organisme conserve des preuves documentées sur:

- a) la nature des non-conformités et toute mesure subséquente mise en œuvre ;
- b) le résultat de toute mesure corrective.

#### 4.9 Externalisation

4.9.1 L'**organisme** peut externaliser à une autre entité des activités couvertes par sa chaîne de contrôle.

4.9.2 A chaque étape d'externalisation, l'organisme doit s'assurer de la conformité de l'ensemble des activités externalisées aux exigences de ce standard, y compris aux exigences du système de gestion. L'**organisme** doit avoir un accord écrit avec toutes les entités auxquelles des activités ont été externalisées et s'assurer que :

- (a) toutes/tous les matières/produits couvert(e)s par la chaîne de contrôle de l'**organisme** sont séparé(e)s physiquement des autres matières ou produits, et
- (b) l'organisme puisse accéder au site de l'entité afin de réaliser des audits internes et externes des activités externalisées pour évaluer la conformité aux exigences du présent standard.

Note : Un modèle pour un accord d'**externalisation** est disponible auprès du Conseil PEFC ainsi que des organismes approuvés PEFC.

#### 4.10 Exigences sociales, d'hygiène et de sécurité dans la Chaîne de Contrôle

Cette clause inclut les exigences relatives à l'hygiène, la sécurité et le travail fondées sur la Déclaration des principes fondamentaux et des droits au travail (ILO), 1998.

4.10.1 L'**organisme** doit démontrer son engagement à satisfaire aux exigences sociales, d'hygiène et de sécurité définies par le présent standard.

4.10.2 L'**organisme** doit démontrer que :

- a) les salariés peuvent s'associer librement, choisir leurs représentants, et négocier collectivement avec leur employeur,
- b) le travail forcé n'est pas utilisé,
- c) ne sont pas employés des salariés, qui sont sous l'âge légal minimum, l'âge de 15 ans, ou l'âge de la scolarité obligatoire, lorsqu'elle est plus élevée,
- d) les salariés sont traités avec égalité concernant la promotion et la répartition du travail.

## 5 Identification des matières entrantes et déclaration des matières sortantes

### 5.1 Identification des matières entrantes

5.1.1 Pour chaque livraison de matière entrant dans un groupe de produits de la **chaîne de contrôle PEFC**, l'organisme doit obtenir du **fournisseur**, un document comportant les informations suivantes :

- a) L'identification du **fournisseur**,
- b) l'identification du/des produit(s),
- c) la quantité livrée pour chaque produit,
- d) La date de livraison / la période de livraison / la période comptable de référence,

En outre, le document doit inclure, pour chaque produit portant la **déclaration PEFC** :

- e) le nom de l'**organisme** en tant que client de la livraison,
- f) la **déclaration PEFC** spécifiquement applicable pour chaque produit couvert par le document,
- g) le code de certification du certificat reconnu PEFC du **fournisseur**.

### 5.1.2 Identification au niveau du **fournisseur**

5.1.2.1 L'**organisme** doit demander des preuves sur le **statut certifié PEFC** du fournisseur pour toute matière entrante livrée avec une **déclaration PEFC**. L'organisme doit également vérifier le périmètre d'application dudit certificat sur le site internet du PEFC [www.pefc.org](http://www.pefc.org), ou par le système d'information PEFC.

Note : Les preuves peuvent être apportées sous forme de référence au site internet PEFC, le système d'information PEFC ou une copie du certificat obtenu par l'organisme et reconnu par PEFC.

5.1.2.2 Pour chaque livraison de matière entrant dans un groupe de produits de la **chaîne de contrôle PEFC**, l'organisme doit identifier la **catégorie de matière** des matières approvisionnées.

### 5.2 Déclaration des matières sortantes

5.2.1 Chaque livraison de matière sortante d'un groupe de produits de la **chaîne de contrôle PEFC** pour lesquelles l'**organisme** présente une **déclaration PEFC** à un **client PEFC**, doit être accompagnée par une documentation comportant les informations suivantes :

- a) L'identification du **client PEFC**,
- b) Le nom de l'**organisme** en tant que **fournisseur** des matières,
- c) l'identification du/des produit(s),
- d) la quantité de/des produit(s),
- e) La date de livraison / la période de livraison / la période comptable de référence,
- f) la déclaration PEFC spécifiquement applicable pour chaque produit couvert par le document,
- g) le code de certification du certificat reconnu PEFC de l'organisme.

5.2.2 L'**organisme** doit fournir des preuves au **client PEFC** sur son statut de **certification reconnu PEFC** pour toute matière sortante accompagnée d'une **déclaration PEFC**.

Note : Les preuves peuvent être apportées sous forme de référence au site internet PEFC, le système d'information PEFC ou une copie du certificat reconnu par PEFC obtenu par l'organisme.

- 5.2.3 L'**organisme** doit spécifier le type de documents dans lesquels les **déclarations PEFC** sur les matières sortantes sont établies.
- 5.3 Usage des éléments de la marque PEFC
  - 5.3.1 L'usage des éléments de la marque PEFC, à savoir le logo, les labels PEFC et les déclarations PEFC de chaîne de contrôle sur les produits ainsi que les initiales PEFC doit être en conformité avec PEFC ST 2001, *Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences*.
  - 5.3.2 L'**organisme** doit utiliser les éléments de la marque PEFC en accord avec les Règles d'Utilisation de la marque PEFC et dans le cadre d'une licence d'utilisation du logo PEFC délivrée par le Conseil PEFC ou toute autre **organisme autorisé** par le Conseil PEFC.

## 6 Méthodes de chaîne de contrôle

### 6.1 Généralités

- 6.1.1 Il existe trois méthodes pour mettre en œuvre la **chaîne de contrôle PEFC**, à savoir la méthode de séparation physique, la **méthode de pourcentage** et la **méthode du crédit de quantité**. Selon la nature des flux de matières et des processus, l'organisme doit choisir la méthode appropriée.
- 6.1.2 L'**organisme** doit mettre en application la méthode de chaîne de contrôle choisie de ce standard pour des **groupes de produits PEFC** spécifiques.
- 6.1.3 Des **groupes de produits PEFC** doivent être établis pour les produits avec des **matières entrants équivalentes**, avec la même unité de mesure ou des unités pouvant être converties en une seule unité de mesure.
- 6.1.4 L'**organisme** doit uniquement utiliser des **matières certifiées PEFC** ou **contrôlées PEFC** comme matière entrant pour les **groupes de produits PEFC**.

### 6.2 La méthode de séparation physique

- 6.2.1 L'organisme appliquant la séparation physique doit s'assurer que les matières avec des catégories de matière différentes et des **contenus certifiés** différents sont séparés et clairement identifiables tout au long du procédé de production ou de commercialisation.

Note : La séparation physique peut être réalisée par tout moyen garantissant que la catégorie de matière et le contenu certifié peuvent être identifiés, par exemple, au moyen du stockage séparé, de marquage, d'une distinction des caractéristiques du produit ou de la période de production.

- 6.2.2 Lorsqu'un même groupe de produits comprend de la matière entrante avec du **contenu certifié** différent, l'organisme doit utiliser le **contenu certifié** entrant le plus bas comme **contenu certifié** sortant.

Exemple : un **organisme** utilisant dans le même groupe de produits de la **matière entrante certifiée PEFC** 100%, certifiée PEFC 75% et certifiée PEFC 70%, peut, en appliquant la méthode de séparation physique, déclarer de la matière sortante comme étant certifiée PEFC à 70%.

- 6.2.2.1 Lorsque des matières certifiées et des **matières contrôlées PEFC** sont utilisées comme matière entrante dans le même groupe de produits en appliquant la méthode de séparation physique, l'**organisme** doit déclarer la matière sortante comme de la **matière contrôlée PEFC**.

### 6.3 Méthode de pourcentage

- 6.3.1 La **méthode de pourcentage** peut être appliquée afin de déterminer le pourcentage du **contenu certifié** dans les groupes de produits où des matières certifiées et contrôlées ont été utilisées comme matière entrante.
- 6.3.2 La **méthode de pourcentage** ne doit pas être appliquée par des **organismes** commerciaux sans possession matérielle de la matière entrante des **groupes de produits PEFC**, tels que les courtiers et les négociants en bois.
- 6.3.3 Calcul du **contenu certifié**

- 6.3.3.1 L'**organisme** doit calculer le **contenu certifié** séparément pour chaque groupe de produits et pour une **période de déclaration** spécifique selon la formule suivante:

$$Cc [\%] = (Vc / (Vc + Vcm)) \times 100 \quad (Cc : \text{contenu certifié} ; Vc : \text{volume de matière certifiée PEFC} ; Vcm : \text{volume de matière contrôlée PEFC})$$

Note : Les matières neutres ne sont pas prises en considération dans le calcul du contenu certifié.

6.3.3.2 L'**organisme** doit calculer le **contenu certifié** en utilisant une seule unité de mesure pour toutes les matières couvertes par le calcul. En cas de conversion dans l'unité unique utilisée pour le calcul, l'**organisme** doit utiliser exclusivement les ratios et les méthodes officiels de conversion. Si un ratio de conversion officiel adapté n'existe pas, l'**organisme** doit définir et utiliser un ratio de conversion raisonnable et crédible.

6.3.3.3 Si les approvisionnements en matières/produits ne sont que partiellement **certifiés PEFC**, seule la quantité certifiée correspondant au **contenu certifié** peut entrer dans la formule de calcul comme **matière certifiée PEFC**. Le reste de ces approvisionnements doit entrer dans le calcul comme **matière contrôlée PEFC**.

Exemple : 1t de **matière certifiée PEFC** 70% et 1t de **matière certifiée PEFC** 100% constituent la matière entrante. En appliquant la formule sous 6.3.3.1 le **contenu certifié** est  $C_c$  [%]=  $(700\text{kg}+1000\text{kg}) / ((700+1000) +300)) \times 100 = (1700/2000) \times 100 = 85\%$

6.3.3.4 Le **contenu certifié** calculé pour un groupe de produits doit être utilisé sous forme de pourcentage dans la **déclaration PEFC** Certifié PEFC "X%".

Exemple : Si le contenu certifié d'un groupe de produits a été calculé à 54% pour une **période de déclaration** spécifique, tous les produits couverts par ce groupe de produits peuvent, au cours de cette **période de déclaration**, être vendus / transférés en tant que **produits certifiés PEFC** avec la **déclaration PEFC** "Certifié PEFC 54 %".

Note : Le présent standard ne définit pas de seuil minimum de contenu certifié à atteindre pour pouvoir utiliser la déclaration "Certifié PEFC X%" sur un contenu certifié d'un produit certifié PEFC. Toutefois, des seuils minimums pour l'utilisation des logos et des éléments de la marque PEFC sur les produits sont établis dans le PEFC ST 2001, Règles d'utilisation de la marque PEFC.

6.3.4 L'**organisme** peut choisir d'appliquer la **méthode de pourcentage** avec la formule de pourcentage glissant.

6.3.5 L'**organisme** qui applique le pourcentage glissant doit calculer le contenu certifié d'un groupe de produits et la période de déclaration sur la base des matières approvisionnées durant une période d'entrée de matière précédant la période de déclaration. Dans le cas du pourcentage glissant, la période de déclaration ne doit pas excéder les 3 mois et la période d'entrée de matière ne doit pas excéder les 12 mois.

**Exemple** : Un **organisme** qui choisit une **période de déclaration** de 3 mois et une période d'entrée de matière de 12 mois calcule le **contenu certifié** des 3 mois à venir d'après les quantités de matières approvisionnées au cours des 12 derniers mois.

6.4 La méthode du crédit de quantité

6.4.1 La **méthode du crédit de quantité** peut être mise en œuvre pour transférer des crédits de quantité obtenus par l'approvisionnement des matières certifiées aux matières contrôlées au sein d'un même groupe de produits **PEFC**.

6.4.2 La **méthode du crédit de quantité** ne doit pas être appliquée par des organismes commerciaux sans possession matérielle des matières entrant dans les **groupes de produits PEFC**, tels que les courtiers et les négociants en bois.

6.4.3 L'**organisme** doit créer et gérer un compte de crédit pour les crédits obtenus des matières entrantes certifiées. Le crédit doit être calculé dans une unité de mesure unique. Il peut être nécessaire de définir un ou plusieurs facteurs de conversion pour la conversion de la ou des unités de mesure des composants d'entrée en unités de mesure de composants de sortie (produit).

6.4.4 La quantité totale de crédits cumulés au compte de crédit ne doit pas dépasser la somme des crédits inscrits dans le compte de crédit au cours des 12 derniers mois. La période de 24 mois maximum peut être étendue à la période de production moyenne des produits lorsque l'**organisme** peut démontrer que cette dernière est plus longue que 24 mois.

Exemple : Si la période de production moyenne d'un produit (y compris la maturation, par exemple) est de 36 mois, l'organisme peut étendre la période maximum de 24 mois pour le cumul des crédits à 36 mois.

6.4.5 L'**organisme** doit appliquer la méthode du **crédit de quantité** pour une seule déclaration. L'organisme recevant une livraison de matières avec une déclaration PEFC et une déclaration selon un autre schéma de certification l'utilisera soit comme un crédit combiné couvrant les deux déclarations, soit utilisera une seule des déclarations reçues pour calculer les crédits de quantité.

Exemple : un **organisme** recevant une livraison de matières avec deux déclarations relatives à deux schémas de certification (par exemple, "Certifié PEFC X%" et "certifié FSC") doit soit établir un compte de crédit pour la déclaration multiple (certifiée PEFC / FSC) ou décider de faire le choix d'une seule déclaration (PEFC ou FSC) qui sera enregistrée dans le compte de crédit en quantité correspondant.

6.4.6 L'**organisme** doit calculer les crédits de quantité en utilisant soit :

- (a) le pourcentage de certification et la quantité des produits sortants (voir 6.4.7) ou
- (b) la matière entrante et le ratio entrée/sortie (voir 6.4.8).

6.4.7 L'**organisme** appliquant le pourcentage de certification doit calculer les crédits de quantité en multipliant la quantité de produits sortants de la **période de déclaration** par le pourcentage de certification pour la **période de déclaration** afférente.

Exemple : Si le pourcentage certifié pour le groupe de produits d'une **période de déclaration** spécifique qui se compose de 100 tonnes de produits sortants est 54%, l'**organisme** réalise des crédits de quantité égaux à 54 tonnes ( $100 \times 0,54$ ) de produits sortants.

6.4.8 L'**organisme** qui peut démontrer un ratio vérifiable entre la matière entrante et les produits sortants, peut calculer directement les crédits de quantité en multipliant la quantité de matière certifiée entrant par le ratio entre la matière entrante et les produits sortants.

Exemple : Si le volume de matière certifiée entrant est de 70 m<sup>3</sup> (par exemple 100 m<sup>3</sup> avec pour déclaration "certifié PEFC 70%") et que le ratio entrée/sortie est de 0.60 (par exemple 1 m<sup>3</sup> de rondins aboutit à 0.60 m<sup>3</sup> de bois scié), l'**organisme** réalise des crédits de volume égaux à 42 m<sup>3</sup> de bois scié.

6.4.9 L'**organisme** doit distribuer les crédits de quantité du compte de crédit aux produits sortants visés par le compte de crédit. Les crédits de quantité doivent être distribués aux produits sortants de sorte que les produits certifiés soient considérés comme contenant 100 % de matière certifiée ou comme contenant moins de 100% de matière certifiée et satisfaisant au seuil propre à l'**organisme**. Le résultat de la quantité de produits certifié multiplié par le pourcentage de matière de sortie certifiée incluse dans les produits certifiés doit être égal aux crédits de quantité distribués retiré du compte de crédit.

Exemple : L'**organisme** peut utiliser 7 unités de crédit de quantité pour vendre 7 unités de produits Certifiés PEFC 100%, ou 10 unités de produits Certifiés PEFC 70%.

## 7 Exigences minimales du Système de Diligence Raisonnée (DDS)

### 7.1 Généralités

7.1.1 Pour toute matière entrante dans un groupe de produits couvert par la **chaîne de contrôle PEFC**, à l'exception des matières recyclées, l'organisme doit mettre en place un système de diligence raisonnée (DDS), en conformité avec le **Système de Diligence Raisonnée PEFC (DDS)** pour éviter les matières de **Sources Controversées** comme définies dans l'Annexe 1 de ce standard. L'organisme doit ainsi s'assurer que les matières entrant dans des **groupes de produits PEFC** comportent un "risque négligeable" d'être d'origine controversée et que ces matières répondent à la définition de **Matière Contrôlée PEFC**.

7.1.2 Pour les groupes de produits où seules les matières entrantes livrées avec une déclaration PEFC par un fournisseur certifié PEFC (ou système reconnu par PEFC) sont utilisées, un organisme peut mettre en place le PEFC DDS en satisfaisant aux exigences suivantes :

- a) L'**organisme** doit sur demande des clients et des **organismes** certifiés PEFC en aval de la chaîne d'approvisionnements, fournir les informations précisées dans l'Annexe 1, 2.11<sup>1</sup> relatives aux matières transmises avec une **déclaration PEFC**. Si l'**organisme** n'est pas en possession de l'information demandée, la demande doit être transmise aux **fournisseurs** de l'organisme. (Annexe 1, 2.2),
- b) En cas de doute motivé, interne ou externe, sur la possibilité que l'origine des matières d'entrée puisse provenir de **sources controversées**, l'**organisme** doit donner suite à ces préoccupations conformément aux modalités de l'Annexe 1, 4.5.

---

<sup>1</sup> Annexe 1, 2.1 : Le PEFC **DDS** est fondé sur les informations fournies par le **fournisseur**. L'**organisme** doit avoir accès aux informations suivantes :

- a) l'identification de la matière/du produit, y compris son nom commercial et le type ;
- b) l'identification des essences incluses ou une liste des essences potentiellement incluses dans la matière/produit par leur nom commun et / ou leur nom scientifique, le cas échéant ;
- c) le pays de récolte de la matière, et lorsque cela est applicable, la région sous-nationale et / ou la concession de récolte.

Note 1 : L'accès au nom scientifique de l'espèce est nécessaire dans les cas où l'utilisation d'un nom commun pourrait présenter un risque de mauvaise identification de l'espèce.

Note 2 : L'utilisation du nom commercial des espèces est considérée comme équivalente au nom commun dans le cas où toutes les espèces couvertes par le nom commercial ont un risque équivalent de provenir de **sources controversées**.

Note 3 : L'information relative au niveau sous-national de l'origine de la matière est requise dans les cas où les régions sous-nationales d'un même pays ne présentent pas un risque équivalent relatif aux sources controversées.

Note 4 : Le terme concession de récolte signifie un contrat de long terme et exclusif pour la récolte en **forêts** domaniales sur une zone géographique définie.

Note 5 : le terme "pays/région" utilisé dans l'ensemble des présentes exigences, se rapporte au pays, à la sous-région, ou à la concession où la matière/produit a été récolté(e).

## Annexe 1 : Système de Diligence Raisonnée (DDS) pour éviter les matières provenant de sources controversées

Normatif

### 1 Exigences générales

1.1 Afin de s'assurer que les activités menées par l'**organisme** dans le cadre du présent standard sont conformes à toutes les législations en vigueur sur la légalité du bois, y compris les lois commerciales et douanières, et pour réduire au minimum le risque que les matières achetées proviennent de **sources controversées**, l'**organisme** doit mettre en place un **Système de Diligence Raisonnée (DDS)**, conformément aux modalités suivantes du présent standard.

1.2 Le **DDS** doit être mis en œuvre pour toutes les matières forestières et à base de bois couvertes par la chaîne de contrôle PEFC de l'**organisme** à l'exception des **matières recyclées**.

Note : Le **DDS** peut être mis en œuvre par un **organisme** pour des **produits forestiers et à base de bois** provenant des forêts sous sa propre gestion.

1.3 L'**organisme** doit passer par trois étapes afin de mener à bien la mise en œuvre du système de diligence raisonnée, à savoir :

- a) collecte des informations,
- b) évaluation des risques et
- c) gestion des approvisionnements à risque significatif.

1.4 l'organisme procurant des matières premières originaires d'essences figurant dans l'Annexe I à III de la CITES doit suivre l'ensemble des législations nationales et internationales définies par la CITES.

### 2 Collecte des informations

2.1 Le PEFC **DDS** est fondée sur l'information donnée par le **fournisseur**. L'**organisme** doit avoir accès aux informations suivantes :

- a) l'identification de la matière/du produit, y compris son nom commercial et le type ;
- b) l'identification des essences incluses ou une liste des essences potentiellement incluses dans la matière/produit par leur nom commun et / ou leur nom scientifique, le cas échéant ;
- c) le pays de récolte de la matière, et lorsque cela est applicable, la région sous-nationale et / ou la concession de récolte.

Note 1 : L'accès au nom scientifique de l'essence est nécessaire dans les cas où l'utilisation d'un nom commun pourrait présenter un risque de mauvaise identification de l'essence.

Note 2 : L'utilisation du nom commercial des essences est considérée comme équivalente au nom commun dans le cas où toutes les essences couvertes par le nom commercial ont un risque équivalent de provenir de sources controversées.

Note 3 : L'information relative au niveau sous-national de l'origine de la matière est requise dans les cas où les régions sous-nationales d'un même pays ne présentent pas un risque équivalent relatif aux sources controversées.

Note 4 : Le terme concession de récolte signifie un contrat de long terme et exclusif pour la récolte en forêts domaniales sur une zone géographique définie.

Note 5 : le terme "pays/région" utilisé dans l'ensemble des présentes exigences, se rapporte au pays, à

la sous-région, ou à la concession où la matière/produit a été récolté(e).

- 2.2 L'**organisme** doit sur la demande des clients et des **organismes** certifiés PEFC en aval de la chaîne d'approvisionnements, fournir les informations précisées dans l'Annexe 2.1 relatives aux matières transmises avec une déclaration PEFC. Si l'organisme n'est pas en possession de l'information demandée, la demande doit être transmise aux fournisseurs de l'organisme.

### 3 Evaluation des risques

- 3.1 L'**organisme** doit procéder à une évaluation des risques de fournitures de matières premières provenant de **sources controversées** pour toutes les **matières forestières et à base de bois** entrantes couvertes par la **chaîne de contrôle PEFC** de l'**organisation**.
- 3.2 L'évaluation des risques de l'**organisme** doit aboutir à la classification des approvisionnements dans la catégorie à risque «négligeable» ou à risque «significatif».
- 3.3 L'évaluation des risques de l'organisme doit être fondée sur les indicateurs de risque au niveau de l'origine et au niveau de la chaîne de l'approvisionnement exposés dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous.
- 3.4 Lorsque l'évaluation des risques de l'**organisme** identifie les indicateurs du tableau 1, l'**organisme** peut alors considérer les approvisionnements comme ayant un risque négligeable de provenance de sources controversées et conclure l'évaluation des risques sans être obligé de prendre en considération les indicateurs figurant dans les tableaux 2 et 3.
- 3.5 Dans le cas où l'évaluation des risques effectuée par l'**organisme** n'identifie pas les indicateurs figurant dans le tableau 1, l'évaluation des risques doit se poursuivre au regard des indicateurs exposés dans les tableaux 2 et 3 ; et si l'un ou plusieurs de ces indicateurs s'appliquent, l'**organisme** doit considérer que les approvisionnements ont un « risque significatif » de provenir de **sources controversées**.
- 3.6 Si aucun des indicateurs exposés dans les tableaux 2 et 3 ont été identifiés, l'organisme peut considérer que les approvisionnements ont un « risque négligeable » de provenir de sources controversées et conclure l'évaluation des risques.

Tableau 1 : Liste des indicateurs de risque négligeable

Indicateurs
a) matières / produits certifiés livrés avec une <b>déclaration PEFC</b> par un <b>fournisseur</b> disposant d'un <b>certificat reconnu PEFC</b> ,
b) Approvisionnements déclarés comme certifiés par le biais d'un système de certification forestière (autre que ceux reconnus par PEFC), centrés sur les activités couvertes par le terme <b>sources controversées</b> , étayé par un certificat de gestion forestière de chaîne de contrôle ou d'approvisionnement en fibre de bois émis par un organisme tiers de certification.
c) Approvisionnements vérifiés par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental ou par un mécanisme d'autorisation autre que les schémas de certification forestière centrés sur les activités couvertes par le terme de <b>sources controversées</b> .

<p>d) Approvisionnements étayés par une documentation vérifiable qui identifie clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le pays de récolte et/ou la région où le bois est récolté, où le dernier Indice de Perception de Corruption (CPI) connu du pays présenté par Transparency International (TI) est supérieur à 50, et</li> <li>▪ le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun des essences d'arbres et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et</li> <li>▪ Tous les <b>fournisseurs</b> de la chaîne d'approvisionnement, et</li> <li>▪ l'unité de gestion forestière d'origine des approvisionnements, et</li> <li>▪ des documents, y compris des accords contractuels et des auto-déclarations, ou d'autres informations fiables attestant que les produits ne proviennent pas des <b>sources controversées</b>.</li> </ul>
---

Tableau 2: Liste des indicateurs de risque significatif au niveau de l'origine<sup>2</sup>

<p><b><i>Des activités non conformes à la législation locale, nationale ou internationale applicable en matière de gestion forestière, y compris mais sans s'y limiter, les pratiques de gestion forestière; protection de la nature et de l'environnement; espèces protégées et en voie de disparition; les droits de propriété, les droits fonciers et à l'utilisation de la terre des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres parties prenantes; les questions de santé, de travail et de sécurité; la lutte contre la corruption et le paiement des redevances et taxes applicables.</i></b></p>
<p>i. Le dernier Indice de Perception de Corruption (CPI) connu du pays présenté par Transparency International (TI) est inférieur à 50.<sup>3</sup></p>
<p>ii. Le pays/région est réputé présenter un faible niveau de gouvernance forestière et de mise en application des lois en vigueur.</p>
<p>iii. Des essences incluses dans la matière/produit sont réputées être des essences avec une prévalence d'activités couvertes par la notion de <b>sources controversées</b> (a) ou (b) dans le pays/région.</p>
<p>iv. Le pays est visé par des sanctions prescrites par les Nations Unis, l'UE ou des gouvernements nationaux, imposant des restrictions sur les exportations/importations des produits forestiers ou à base de bois mentionnés ci-dessus.</p>
<p><b><i>La capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux de manière durable n'est pas maintenue ou dans le cas où les volumes des prélèvements dépassent un taux pouvant être maintenu à long terme.</i></b></p>
<p>i. Selon des données publiques, telles que les évaluations des ressources forestières de la FAO, le volume de récolte annuelle de bois rond industriel dépasse l'accroissement annuel de volume sur pied du pays / de la région d'origine.</p>
<p><b><i>c) L'objectif de l'aménagement forestier n'est pas de maintenir, conserver ou valoriser la biodiversité au niveau du paysage, de l'écosystème, des espèces et au niveau génétique ;</i></b></p> <p><b><i>d) L'inventaire, la cartographie et la gestion des ressources forestières n'ont pas pour but d'identifier, protéger, conserver ou mettre en réserve des zones forestières d'une grande valeur écologique ;</i></b></p>
<p>i. Le résultat de l'Indice de Performance Environnementale (IPE) pour « Biodiversité &amp; Habitat » pour le pays est inférieur à 50.</p>
<p><b><i>e) Des conversions de forêts se produisent en dehors des circonstances justifiées, à savoir des conversions qui:</i></b></p>
<p><b><i>i. sont conformes aux politiques et législations nationales et régionales relatives à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification de l'utilisation des terres nationale ou régionale régie par une autorité gouvernementale ou autre, y compris une consultation des parties concernées; et</i></b></p>
<p><b><i>ii. qui n'impactent pas d'une manière négative les zones forestières de grande valeur écologique, culturelle ou sociale, ou d'autres espaces protégés ; et</i></b></p>
<p><b><i>iii. qui préservent les zones comportant d'importants stocks de carbone ; et</i></b></p>
<p><b><i>iv. qui contribuent à la conservation durable et favorise les intérêts économiques et sociaux.</i></b></p>
<p>i. Il a été établi que le pays/la région a subi une perte annuelle nette de la superficie forestière &gt;1% depuis les cinq dernières années selon des données publiques, telles que fournies par la FAO.</p>
<p>ii. Il a été constaté que la superficie nette des conversions de forêts en plantations forestières a dépassé l'augmentation de la superficie forestière pour ce pays/région, selon des données publiques telles que fournies par la FAO.</p>

<b>f) L'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail (1998) n'est pas respecté.</b>
i. Le pays n'a pas ratifié la Déclaration de l'OIT relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail (1998) et des études disponibles ont démontré que l'esprit de cette déclaration n'est pas respecté à travers les lois et législations en vigueur, y compris des rapports de plaintes déposées à l'OIT non résolus.

<sup>2</sup> Des exemples de références externes et des explications plus détaillées peuvent être trouvées dans la dernière version du PEFC GD 2001 Chain of custody of forest-based products – Guidance for use (PEFC GD 2001, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Guide d'usage).

<sup>3</sup> Transparency International a indiqué que son indice de perception de la corruption n'est pas toujours approprié pour la forêt. Et donc, là où il existe des indicateurs plus appropriés, ils peuvent être utilisés avec un accord préalable du Conseil PEFC en consultation avec Transparency International. Ces indicateurs seront énumérés dans le document Guide pour la chaîne de contrôle.

<sup>4</sup> L'IPE est produit conjointement par l'Université de Yale et l'Université de Columbia en collaboration avec le Forum économique mondial. <https://epi.envirocenter.yale.edu/about-epi>

<b>g) L'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (2007) (y compris ses exigences en matière de Consentement Libre, Informé et Préalable) n'est pas respecté.</b>
i. Des études montrent que l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (2007) n'est pas respecté et que le Consentement Libre, Informé et Préalable n'est pas une exigence dans le pays.
<b>Génération de bois de conflit.</b>
i. Le pays/région a une prévalence de conflits armés selon des sources de données publiques telles que Fragile State List (index d'états fragiles).
<b>Génération d'arbres génétiquement modifiées.</b>
i. Selon des données publiques, des organismes forestiers et à base de bois génétiquement modifiés sont produits et commercialisés dans le pays/région.

Tableau 3: Liste des indicateurs pour des risques significatifs au niveau de la chaîne d'approvisionnements

Indicateurs
Les acteurs et les étapes de la chaîne d'approvisionnements sont inconnus.
Les pays / régions où le bois et les produits à base de bois ont été négociés sont inconnus.
Les essences d'arbres dans le produit sont inconnues.
d) Preuve de pratiques illégales par toute entreprise dans la chaîne d'approvisionnements

3.7 L'évaluation des risques doit être effectuée pour la première livraison de chaque **fournisseur** individuel, ou pour plusieurs **fournisseurs**, avec les mêmes caractéristiques énumérées en 2.1, et selon la même applicabilité des indicateurs que dans le tableau 1-3.

Note : Lorsque les livraisons de fournisseurs de la même région partagent les mêmes caractéristiques que celles énumérées en 2.1 et la même applicabilité des indicateurs conformément au tableau 1-3, la mise en œuvre de l'évaluation des risques peut être utilisée pour l'ensemble d'une région.

3.8 L'**organisme** doit conserver une liste actualisée des caractéristiques énumérées en 2.1 et les indicateurs selon le tableau 1-3 pour les approvisionnements des fournisseurs individuels et des fournisseurs qui partagent les mêmes caractéristiques.

3.9 L'évaluation des risques doit être réexaminée et si nécessaire révisée au moins chaque année, et en cas de changements relatifs aux caractéristiques énumérées au point 2.1.

## 4 Doutes motivés

- 4.1 L'**organisme** doit s'assurer que tout doute motivé concernant des matières d'une possible provenance couverte par le **DDS de l'organisme relatif aux sources controversées**, fasse rapidement l'objet d'une enquête.

Note : Les doutes motivés peuvent être des préoccupations venant de tierce partie, aussi bien que des préoccupations venant de l'**organisme** lui-même.

- 4.2 Si l'enquête de l'**organisme** ne parvient pas à résoudre les doutes, le risque que les matières en question proviennent des **sources controversées** doit être défini comme étant « significatif » et géré selon la clause 5 de la présente annexe.

## 5 Gestion des approvisionnements à risque significatif

### 5.1 Généralités

- 5.1.1 Pour les approvisionnements identifiés comme présentant un «risque significatif», l'**organisme** doit demander au **fournisseur** de fournir des informations et des preuves supplémentaires, permettant à l'**organisme** de classer l'approvisionnement comme présentant un risque négligeable. Le fournisseur doit s'assurer que :

- a) il fournira à l'organisme les renseignements nécessaires pour identifier la/les unité(s) de gestion forestière dont est issue la matière première et la chaîne d'approvisionnement, relatifs à l'approvisionnement à « risque significatif »,
- b) il permettra à l'**organisme** de procéder à une inspection par seconde ou tierce partie des procédés du **fournisseur** ainsi que les procédés effectués par les **fournisseurs** précédents de la chaîne.

Note : Ces procédures peuvent être assurées par exemple par des accords contractuels ou par une auto-déclaration écrite du **fournisseur**.

- 5.1.2 L'**organisme** doit mettre en place un programme de vérification par seconde ou tierce partie pour les approvisionnements à "risque significatif". Le programme de vérification doit couvrir :

- a) l'identification complète de la chaîne d'approvisionnement et de la/des unité(s) de gestion forestière de l'origine de l'offre;
- b) l'inspection sur-site lorsque cela est pertinent ; et
- c) l'atténuation du risque, les mesures préventives et correctives nécessaires.

### 5.2 Identification de la chaîne d'approvisionnements

- 5.2.1 L'**organisme** doit exiger de tous les fournisseurs d'approvisionnements à risque « significatif », une information détaillée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnements et de la/des unité(s) de gestion forestière d'origine de l'approvisionnement.

- 5.2.2 Dans les cas où les approvisionnements peuvent être vérifiés comme étant à risque négligeables selon les indicateurs du Tableau 1 à une étape de la chaîne d'approvisionnements de l'organisme, celle-ci n'est pas tenu de remonter la chaîne d'approvisionnements jusqu'à l'unité de gestion forestière, sauf en cas de doutes motivés, qui, le cas échéant, doivent être traités conformément aux indications du chapitre 4.5 de la présente Annexe.

- 5.2.3 L'information soumise doit permettre à l'**organisme** de planifier et d'exécuter des inspections sur site.

### 5.3 Inspections sur site

5.3.1 Le programme de vérification de l'**organisme** doit inclure des inspections sur site des **fournisseurs** délivrant des approvisionnements à «risque significatif ». Les inspections sur site peuvent être conduites par l'**organisme** lui-même (inspection en seconde partie) ou par un tiers pour le compte dudit **organisme**. L'**organisme** peut remplacer l'inspection sur site par une revue de la documentation lorsque celle-ci offre une confiance suffisante sur l'origine de la matière issue de **sources non controversées**.

5.3.2 L'**organisme** doit démontrer que le personnel en charge des inspections possède des connaissances et une compétence suffisantes en ce qui concerne les entreprises locales, les coutumes sociales et culturelles, ainsi que les traités, la législation des conventions, la gouvernance et les lois en vigueur à propos de l'origine des approvisionnements à risque « significatif » et des risques identifiés.

5.3.3 L'**organisme** doit déterminer un échantillon des approvisionnements à risque significatif d'un des **fournisseurs** qui doivent être analysés dans le cadre du programme de vérification. La taille de l'échantillon annuel doit être au moins égal à la racine carrée du nombre d'approvisionnements à risque significatif par année: ( $y = \sqrt{x}$ ), arrondi au nombre entier le plus proche. Lorsque les inspections sur site précédentes se sont avérées efficaces dans l'accomplissement de l'objectif du présent document, la taille de l'échantillon peut être réduite par un facteur de 0.8, c'est à dire: ( $y=0.8 \sqrt{x}$ ), arrondi au nombre entier le plus proche.

5.3.4 Les inspections sur site portent sur :

- a) le **fournisseur** direct et l'ensemble des **fournisseurs** précédents dans la chaîne d'approvisionnement de manière à évaluer la conformité des déclarations du **fournisseur** sur l'origine des matières premières ; et
- b) le propriétaire forestier/gestionnaire de l'unité de gestion forestière d'origine des approvisionnements ou tout autre partie responsable des activités de gestion sur ladite unité de gestion forestière de manière à évaluer leur conformité aux exigences légales.

### 5.4 Mesures correctives

5.4.1 L'**organisme** doit définir des procédures écrites pour la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-conformité pour les **fournisseurs** identifiés par le programme de vérification de l'**organisme**.

5.4.2 L'étendue des mesures correctives doit être fondée sur l'ampleur et la gravité du risque que les matières ou produits forestiers proviennent de **sources controversées**, et doit inclure au moins un des éléments suivants:

- a) une communication claire du risque identifié accompagnée d'une demande de faire face au risque identifié avec un calendrier précis, afin de s'assurer que des matières ou produits forestiers provenant de **sources controversées** ne sont pas fournis à l'**organisme** ;
- b) exiger des **fournisseurs** qu'ils définissent des mesures d'atténuation des risques relatives à la conformité des unités de gestion forestière aux exigences légales, ou relatives à l'efficacité de la circulation de l'information dans la chaîne d'approvisionnements ;
- c) l'annulation de tout contrat ou commande de matières ou produits forestiers, jusqu'à ce que le fournisseur puisse démontrer que des mesures appropriées d'atténuation des risques ont été mises en œuvre.

### 5.5 Aucune mise sur le marché

- 5.5.1 Des **matières/produits forestiers ou à base de bois** provenant de sources inconnues ou provenant de **sources controversées** ne doivent pas être inclus dans les groupes de produits couverts par la chaîne de contrôle PEFC de l'**organisme**.
- 5.5.2 Des **matières/produits forestiers ou à base de bois** connus ou raisonnablement soupçonnés de provenir de sources illégales (sources controversées 3.6 a) ne doivent pas être commercialisés, négociés et / ou mis sur le marché, sauf si des preuves documentées appropriées ont été fournies et vérifiées permettant aux matières fournies d'être classées comme présentant un «risque négligeable».
- 5.5.3 L'**organisme** doit définir, documenter et mettre en œuvre un engagement et une procédure, afin de mettre en place la clause 5.5.2 également pour des **matières/produits forestiers ou à base de bois** non-couverts par la chaîne de contrôle et le **DDS** de l'**organisme**.

## Annexe 2 : mise en œuvre de la chaîne de contrôle par les organismes multi-sites

Normatif

### 1

Le but de la présente annexe est d'établir des orientations pour la mise en œuvre des exigences de la chaîne de contrôle pour un organisme doté d'un réseau de sites, ce qui garantit d'une part, que la certification de la chaîne de contrôle est réalisable en termes économiques et opérationnels et d'autre part, que l'évaluation offre une assurance suffisante de conformité de la chaîne de contrôle. La certification des **organismes multi-sites** permet également la mise en œuvre et la certification de la chaîne de contrôle dans un groupe de petites entreprises indépendantes.

La présente annexe ne comporte que les exigences de mise en œuvre des exigences de la chaîne de contrôle qui sont applicables aux **organismes** avec plusieurs sites de production.

### 2 Critères d'éligibilité de l'organisme multi-sites

**2.1** L'**organisme multi-sites** ne doit pas nécessairement constituer une entité unique, mais tous les sites doivent être légalement et contractuellement liés au bureau central et répondre aux exigences de la même chaîne de contrôle, administrée et suivie au niveau central de manière continue. Cela signifie que le bureau central a le droit de mettre en œuvre des actions correctives sur n'importe quel site en cas de besoin. Le cas échéant, ceci doit être indiqué dans le contrat liant le bureau central et les sites.

**2.2** L'**organisme multi-sites** peut couvrir :

- a) les **organismes** opérant avec des franchises ou des entreprises où les sites sont reliés par une propriété commune, une gestion commune ou tout autre lien organisationnel ; et
- b) les groupements d'entreprises juridiquement indépendantes et fonctionnant ensemble pour la certification de la chaîne de contrôle (groupement de producteurs).

Note: l'adhésion à une association n'est pas couverte par le terme "gestion ou autre lien organisationnel".

**2.3** Le groupement de producteurs est généralement un réseau de petites entreprises indépendantes qui se sont associées dans le but d'obtenir et de maintenir la certification de la chaîne de contrôle. Le bureau central peut être une association professionnelle appropriée, ou toute autre entité juridique expérimentée désignée à cet effet par les membres du groupement aux fins de se conformer au présent standard. Le bureau central peut également être administré par l'un des membres du groupement.

Note : Le bureau central dans le cadre d'un groupement de producteurs peut être dénommé "entité de groupement" et les sites par "membres du groupement".

**2.4** Un site signifie un endroit sur lequel les activités relatives à la chaîne de contrôle de l'**organisme** sont exécutées.

**2.5** Le groupement de producteurs est limité à la participation de sites qui sont domiciliés dans un seul et même pays et qui:

- a) n'ont pas plus de 50 employés (employés à plein temps ou équivalent) ; et qui
- b) réalisent un chiffre d'affaire maximal de 9.000.000 CHF ou équivalent.

### 3 Exigences pour les organismes multi-sites

#### 3.1 Généralités

3.1.1 La chaîne de contrôle de l'**organisme** doit être administrée au niveau central et doit être soumise à une revue centrale. Tous les sites pertinents (y compris la fonction

d'administration centrale) doivent être soumis au programme d'audit interne de l'**organisme** et doivent avoir été audités conformément à ce programme et préalablement au début de son évaluation par l'organisme certificateur.

3.1.2 Il doit être démontré que le bureau central de l'**organisme** a établi une chaîne de contrôle conformément au présent standard et que l'ensemble de l'**organisme** (y compris tous les sites) répond aux exigences du présent standard.

3.1.3 L'**organisme** doit être en mesure de démontrer sa capacité à collecter et à analyser les données de tous les sites y compris l'autorité du bureau central et sa capacité à initier des modifications de fonctionnement de la chaîne de contrôle dans les sites si nécessaire.

## 3.2 Fonction et responsabilités du bureau central

3.2.1 Le bureau central doit :

- (a) représenter l'**organisme multi-sites** dans le procédé de certification, y compris la communication et la relation avec l'organisme certificateur,
- (b) soumettre une demande de certification et de son champ d'application, incluant une liste des sites participants,
- (c) assurer une relation contractuelle avec l'organisme certificateur,
- (d) soumettre à l'organisme certificateur une demande d'extension ou de réduction du périmètre de certification, incluant la couverture des sites participants,
- (e) fournir un engagement au nom de tout l'**organisme** d'établir et de maintenir une chaîne de contrôle conformément aux exigences du présent standard,
- (f) fournir à l'ensemble des sites l'information et les directives nécessaires à la mise en œuvre et la maintenance efficace de la chaîne de contrôle conformément aux exigences du présent standard ; Le bureau central doit fournir aux sites les informations, ou l'accès aux informations suivantes :
  - copie du présent standard et toute directive relative à la mise en œuvre des exigences du présent standard,
  - règles d'usage du logo PEFC et toute directive relative à la mise en œuvre des règles d'usage du logo PEFC,
  - procédures du bureau central pour la gestion de l'**organisme multi-sites**,
  - conditions de contrat avec l'organisme certificateur relatives aux droits de l'organisme certificateur ou accréditeur pour accéder à la documentation des sites et des installations aux fins d'évaluation et de surveillance et la divulgation de l'information concernant les sites à une tierce partie,
  - explication du principe de responsabilité mutuelle des sites dans la certification multi-sites,
  - résultats du programme d'audit interne et évaluation de l'organisme certificateur, surveillance et mesures préventives et correctives applicables aux sites individuellement,
  - le certificat multi-sites ainsi que les parties relatives à la portée de la certification et à la couverture des sites.

Note: le terme "responsabilité mutuelle" signifie que les non-conformités révélées dans un site ou dans le bureau central peuvent aboutir à des actions correctives à exécuter dans tous les sites ; une extension des audits internes ou le retrait du certificat multi-sites.

- (g) formaliser le lien contractuel ou organisationnel de l'ensemble des sites, qui doit inclure les engagements par les sites de mettre en œuvre et de maintenir la chaîne de contrôle conformément aux exigences de ce présent standard. Le bureau central doit posséder un contrat écrit ou tout autre accord écrit avec l'ensemble des sites qui couvre le droit du bureau central pour mettre en œuvre toute mesure préventive et corrective et formalise l'exclusion de tout site du domaine d'application de la certification en cas de non-conformité avec le présent standard,
- (h) établir des procédures écrites pour la gestion de l'**organisme multi-sites**,

- (i) conserver des archives sur la conformité du bureau central et des sites aux exigences du présent standard,
- (j) conduire un programme d'audit interne comme exposé au point 3.2.2.
- (k) conduire une revue de conformité du bureau central et des sites, y compris la revue des résultats du programme d'audits internes et l'évaluation et la surveillance de l'organisme certificateur; établir des mesures préventives et correctives si nécessaire ; évaluer l'efficacité des actions correctives entreprises.

### 3.2.2 Le programme d'audit interne

#### 3.2.2.1 Le programme d'audit interne doit prévoir :

- (a) l'audit de l'ensemble des sites (y compris la fonction de son propre bureau central), sur site ou à distance, là où une vérification à distance de la mise en œuvre de la chaîne de contrôle est réalisable, préalablement au début de l'évaluation par l'organisme certificateur ; et
- (b) L'audit de tout nouveau site préalablement au début du processus d'extension du périmètre de certification par l'organisme certificateur.

### 3.3 Fonction et responsabilités des sites

Les sites connectés à un organisme multi-sites doivent être responsables de :

- (a) la mise en œuvre et du respect des exigences de la chaîne de contrôle conformément au présent standard,
- (b) formaliser une relation contractuelle avec le bureau central, incluant l'engagement de conformité aux exigences de la chaîne de contrôle et autres exigences de certification applicables,
- (c) répondre efficacement à l'ensemble des demandes du bureau central ou de l'organisme certificateur pour les données pertinentes, la documentation ou autres informations que ce soit dans le cadre d'audits officiels, de revues ou autre,
- (d) offrir une pleine coopération et l'assistance à l'égard de l'exécution satisfaisante des audits internes exécutés par le bureau central et des audits exécutés par l'organisme certificateur, y compris l'accès aux installations des sites,
- (e) la mise en œuvre des actions préventives et correctives pertinentes établies par le bureau central.

## 4 Domaine de responsabilités des exigences du présent standard mis en œuvre dans l'organisme multi-sites

Exigences du standard	Bureau central	Site
Exigences pour le procédé de chaîne de contrôle – méthode de séparation physique		Oui
Exigences pour le procédé de chaîne de contrôle <b>méthode de pourcentage</b>		Oui
Exigences pour le procédé de chaîne de contrôle <b>méthode du crédit de quantité</b>		Oui
6 Exigences du système de gestion		
Responsabilités et autorités	Oui	Oui
Responsabilités générales	Oui	Oui
Responsabilités et autorités pour la chaîne de contrôle	Oui (pour d et e)	Oui

Procédures documentées	Oui (pour a, e et f)	Oui
Tenue des enregistrements	Oui (pour f et g)	Oui
Gestion des ressources	Oui (uniquement pour les activités prévues)	Oui
Ressources humaines / personnel		
Installations techniques		
Inspection et contrôle	Oui	Oui
Réclamations	Oui	Oui

# NOTE

Juin 2019

## PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PEFC ST 2002 :201X – CHAINE DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS ET A BASE DE BOIS

Ce document liste les principales évolutions de la norme ST 2002, il n'est cependant pas exhaustif.

La numérotation ci-dessous correspond à celle du ST 2002.

### 1 Portée

En raison de l'extension récente du champ d'application de la certification PEFC de la gestion forestière aux arbres hors forêts, le champ d'application de la norme de chaîne de contrôle a également été étendu pour refléter ce changement.

### 2 Références normatives

Il est proposé d'inclure deux autres documents en cours d'élaboration en tant que référence normative, si leur développement a été finalisé au moment où cette norme est approuvée :

PEFC ST 2004, Exigences pour les organismes d'accréditation accréditant des organismes de certification opérant selon le standard international de chaîne de contrôle PEFC [en développement]

PEFC IGD 3001, Glossaire PEFC [en développement]

### 3 Termes et définitions



### 3.6 Sources controversées

La définition de « sources controversées » a été étendue pour couvrir les éléments suivants :

- Matière issue de conversions non certifiées et d'OGM ;
- La durabilité de la production et des niveaux de récolte ;
- La biodiversité ;
- Les principes et droits fondamentaux au travail ;
- Les droits des peuples autochtones.

### 3.10 Forêt

La définition PEFC de la « forêt » issue de la norme ST 1003 (exigences de gestion forestière durable) a été ajoutée ici car elle est pertinente pour le champ d'application de la norme.

### 3.22 La déclaration PEFC

Ajout d'une note précisant qu'en cas de chaîne de transformation d'un produit par un ensemble d'entreprises en séparation physique, la déclaration pourra être « PEFC Pur 100% ».

## 4 Exigences minimales du système de gestion

### 4.4 Tenue de registres

4.4.1a) L'obligation de conserver des copies des certificats a été remplacée par une exigence de conserver la preuve du statut certifié avec une note de clarification.

### 4.7 Plaintes

4.7.2a) Nouvelle exigence selon laquelle l'organisme doit accuser réception de la plainte au plaignant dans les 10 jours qui suivent la réception

### 4.9 Externalisation

Le chapitre « Sous-traitance » a été renommé « Externalisation ».

La formulation et la structure des exigences ont été révisées pour plus de clarté, mais aucune modification n'a été apportée au contenu.

## 5 Identification des matières entrantes et déclaration des matières sortantes

Les deux chapitres distincts « Identification lors de la livraison (entrée) » et « Vente et communication sur les produits revendiqués » ont été regroupés en un seul chapitre.

## 6 Méthodes de chaîne de contrôle

Pour plus de clarté, la méthode du crédit est maintenant considérée comme une méthode distincte de la séparation physique et de la méthode de pourcentage.

#### 6.4 Méthode de crédit

6.4.4 La validité des crédits est passée de 12 à 24 mois.

### **Annexe 1: Système de Diligence Raisonnée (DDS) pour éviter les matières provenant de sources controversées**

1.2 Suppression de l'exemption pour le matériel CITES.

### **3 Evaluation des risques**

3.1 L'exemption d'évaluation des risques pour les matières certifiées PEFC a été supprimée en raison d'une incohérence formelle en ce qui concerne le respect du RBUE. Néanmoins, la matière certifiée PEFC pourra être classée comme à « risque négligeable ».

*Tableau 2 : Liste des indicateurs de risque significatif au niveau de l'origine*

Tous les éléments de la définition de « sources controversées » sont maintenant inclus dans le tableau avec des indicateurs correspondants : biodiversité, renouvellement des forêts, conversion et droit des travailleurs.

### **Annexe 2: Mise en œuvre de la chaîne de contrôle par les organismes multi-sites**

3.2.2 Programme d'audit interne

Ajout d'une option d'audit à distance.

